

CC - Règlement relatif à la collecte des déchets ménagers - Utilisation de poubelles rigides - Approbation

LE CONSEIL,

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu la déclaration de politique générale qui fait de la propreté publique une priorité et qui prévoit notamment d'encourager l'utilisation de poubelles rigides pour y placer les sacs poubelles et l'imposer dans certains cas ;

Vu l'ordonnance du 04.04.2019 modifiant l'ordonnance du 14.06.2012 relative aux déchets, qui permet aux communes depuis le 24.04.2019 d'imposer l'utilisation de poubelles rigides pour la collecte des déchets organiques et résiduels aux conditions suivantes : «Les communes peuvent imposer aux producteurs ou détenteurs de déchets de faire usage, sur le terrain dont ils sont propriétaires ou sur la voirie, de poubelles rigides individuelles dans lesquelles seront placés les sacs de déchets destinés à la collecte des déchets organiques et des déchets résiduels, et ce en tenant compte des caractéristiques urbanistiques du territoire concerné et des capacités des producteurs ou détenteurs de déchets à pouvoir stocker ces poubelles rigides.

L'Agence régionale pour la Propreté remet aux communes susmentionnées un avis conforme sur leur règlement en la matière. Sans réponse de l'Agence régionale pour la Propreté dans les trente jours, cet avis est réputé positif»;

Vu le nouveau Règlement Général de Police commun aux 19 communes bruxelloises, approuvé par le Conseil communal en date du 20.01.2020, qui dispose en son article 22 que « Les passages, trottoirs et accotements des immeubles habités ou non ainsi que les façades, murets, grilles, pieds d'arbres et éléments divers de construction qui bordent l'espace public doivent être entretenus et maintenus en bon état de propreté » ;

Vu l'article 28 du Règlement Général de Police qui prévoit que « §1. Les ordures ménagères et les objets ou matières destinés aux collectes sélectives organisées par la Région doivent être présentés à la collecte selon les prescriptions de l'Agence Bruxelles-Propreté ou de tout organisme agréé (horaire, lieu, type de contenant, etc.).

§4. Il sera veillé à ce que les sacs ou récipients contenant les déchets ménagers soient fermés et ne puissent être la source de nuisances ni de souillures et qu'ils ne puissent attirer les animaux. A cet effet, est autorisée l'utilisation de contenants rigides, d'une capacité de +/-80 litres, ronds, de forme évasée et d'une hauteur de +/-50 cm. Ce contenant devra être présenté à la collecte sans couvercle».

Vu l'article 4 du Règlement Général de Police qui dispose que « Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement peut être puni des sanctions suivantes :1° une amende administrative»;

Considérant qu'il a été observé que les sacs poubelles étaient régulièrement déchirés par des animaux, ce qui entraîne des salissures de l'espace public et un coût important pour la collectivité ;

Considérant que l'utilisation de poubelles rigides contribuera à éviter que les sacs de déchets ménagers ne soient éventrés par les animaux ;

Considérant que le tri rigoureux des déchets alimentaires, en prenant notamment soin de jeter les déchets organiques dans les composts, les sacs ou poubelles réglementaires (de couleur orange), contribuera également à rendre les poubelles moins attractives pour les animaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement pour imposer l'utilisation de ces poubelles rigides sur l'ensemble du territoire de la commune ;

Considérant qu'une campagne de communication sera organisée en vue d'informer les habitants de leurs obligations ;

DÉCIDE :

1. d'instaurer comme suit un règlement relatif à la collecte des déchets ménagers - Utilisation de poubelles rigides :

Article 1 : Utilisation de poubelles rigides

L'utilisation de poubelles rigides est obligatoire pour tous les déchets résiduels (déchets qui ne peuvent pas être recyclés et qui doivent être jetés dans un sac réglementaire de couleur blanche), sur tout le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, afin de préserver les sacs des attaques des animaux.

Le sac réglementaire reste obligatoire et doit être placé dans la poubelle rigide, sans couvercle.

La poubelle rigide doit être sortie selon les horaires et les modalités fixés par l'Agence régionale pour la Propreté.

Conformément au Règlement Général de Police, les poubelles déposées en vue de la collecte ne peuvent entraver le passage. Elles ne peuvent constituer un obstacle aux déplacements des piétons en général et plus particulièrement des personnes à mobilité réduite.

Article 2 : Mise à disposition des poubelles

La commune met gratuitement à disposition des habitants de Woluwe-Saint-Pierre un nombre total de 500 poubelles rigides noires, d'une capacité de 80 litres, pour les premiers demandeurs et demanderesses. Après épuisement du stock, les poubelles seront disponibles auprès de la commune à prix coûtant.

Les habitants sont également libres de se procurer une poubelle rigide ailleurs qu'à la commune, celle-ci devant respecter les prescriptions reprises à l'article 28 § 4 du Règlement général de Police, c'est-à-dire « d'une capacité de +/-80 litres, ronds, de forme évasée et d'une hauteur de +/-50 cm ». La commune met à disposition à titre gratuit des poubelles rigides oranges pour les déchets organiques.

Chaque usager devra inscrire sur la poubelle rigide le numéro de police de son immeuble.

Article 3 : Exceptions

Les habitants résidant dans des logements ne pouvant techniquement pas accueillir une poubelle rigide ou ayant des difficultés justifiées pour utiliser celle-ci, peuvent remplir le formulaire de demande d'exception sur le site internet de la commune (<https://www.woluwe1150.be/services-communiaux/proprete/>) ou par téléphone au service de la Propreté.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins examinera le dossier et autorisera le demandeur ou la demandeuse, si l'exception est justifiée, à poursuivre l'utilisation des sacs réglementaires, sans obligation de les déposer dans une poubelle rigide, en encourageant tout de même l'utilisation des sacs "oranges" pour les déchets organiques et les techniques de réduction des déchets (compost, démarche zéro déchet, etc.).

Article 4 : Immeubles avec conteneurs collectifs

Cette obligation ne s'applique pas aux immeubles disposant de conteneurs collectifs.

Article 5 : Sanction

Une amende administrative sera infligée à quiconque ne veille pas à maintenir le trottoir devant chez lui en bon état de propreté.

De même, une amende administrative sera infligée à quiconque ne respecte pas les prescriptions de l'Agence Bruxelles-Propreté ou de tout organisme agréé concernant l'horaire de sortie des poubelles, l'endroit où les déposer, le type de contenant etc.

Article 6 : Litige

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable à partir du 1er septembre 2021.

2. de soumettre le présent règlement à l'avis de l'Agence régionale pour la Propreté, tel que prévu par l'ordonnance du 14.06.2012 relative aux déchets.

3. de charger le service de la Propreté publique et le service Juridique de développer une campagne de communication et d'assurer l'application du présent Règlement.